

# Ordonnance sur les installations à basse tension : rapport annuel 2015

Un seul mot d'ordre: la sécurité

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI a examiné 239 cas pour violation éventuelle de l'ordonnance sur les installations à basse tension et il en a résulté 125 dénonciations à l'Office fédéral de l'énergie OFEN.

L'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27) précise les conditions régissant les travaux sur les installations électriques à basse tension et le contrôle de ces installations. Cette ordonnance confie diverses tâches à l'ESTI. Ces tâches comprennent, entre autres, l'octroi (et la révocation) d'autorisations d'installer, d'autorisations temporaires et d'autorisations de contrôler, la reconnaissance de l'équivalence de formations étrangères en électrotechnique des personnes qui veulent exercer un métier réglementé dans le domaine des installations électriques en Suisse, l'organisation d'examens pour les personnes souhaitant devenir titulaires d'une autorisation limitée d'installer, ainsi que l'exécution des contrôles périodiques des installations. L'ESTI attache par ailleurs une importance particulière à l'information de la branche et du public intéressé. C'est pourquoi elle publie régulièrement des communications traitant de thèmes sélectionnés de l'OIBT.

Fin 2015, on comptait 5590 (année précédente: 5601) autorisations générales d'installer, 20 (30) autorisations temporaires et 2541 (2608) autorisations de contrôler. L'ESTI a consacré plusieurs centaines d'heures à la surveillance et au contrôle en rapport avec les autorisations générales d'installer et les autorisations temporaires; de plus, elle a inspecté 541 (472) titulaires d'une autorisation de contrôler. Dans 1 cas (3), l'autorisation générale d'installer pour entreprises a dû être révoquée. En outre, l'ESTI a traité 239 (355) cas d'infraction éventuelle à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) et il en a résulté 125 (188) dénonciations à l'Office fédéral de l'énergie OFEN. Par ailleurs, l'Inspection a contrôlé dans quelque 200 (140) cas les qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique. Enfin, l'Inspection a pu régler 4356 (4847) cas en rapport avec l'imposition du contrôle périodique des installations.

# Autorisations générales d'installer

Au 31 décembre 2015, 1245 personnes physiques et 4345 entreprises étaient titulaires d'une autorisation générale d'installer.

#### Système de surveillance

Il n'y a pas de contrôle régulier des titulaires de l'autorisation, concernant la conformité à la loi. Après contrôle des conditions d'autorisation et octroi de l'autorisation par l'ESTI, le titulaire est lui-même responsable du respect des dispositions légales. Toutefois, l'ESTI doit intervenir s'il existe des indices d'une pratique violant les règles, soit sur la base de ses propres constatations, soit sur la base d'informations de tiers (exploitants de réseaux, organes de contrôle indépendants et organismes d'inspection accrédités, concurrents, propriétaires d'installations électriques, etc.).

Pour les contrôles des titulaires d'une autorisation générale d'installer, l'ESTI a investi plusieurs centaines d'heures, couvrant pour l'essentiel l'inspection d'entreprises (organisation, équipement, etc.) ainsi que des travaux d'installation sur des chantiers.

#### **Dénonciations**

239 (355) cas ont été examinés pour violations éventuelles de l'OIBT (installer sans autorisation, contrôler sans autorisation, manquements à ses obligations du titulaire de l'autorisation). Il en a résulté 125 (188) dénonciations à l'OFEN.

Dénonciations pour travaux d'installation sans autorisation (art. 42, let. a OIBT)

Il y a eu 76 (89) dénonciations. 51 (58) concernaient des résidents, et 25 (31) des personnes ou des entreprises domiciliées resp. ayant leur siège dans un Etat de l'UE.

Dénonciations pour contrôles sans autorisation (art. 42, let. b OIBT)

Il y a eu 2 (9) dénonciations, qui concernaient toutes des résidents.

Dénonciations pour manquements à ses obligations d'un titulaire de l'autorisation (art. 42, let. c OIBT)

Contrevient à ses obligations au sens de l'art. 42, let. c OIBT, notamment, toute personne qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou les effectue de façon gravement incorrecte ou remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux.

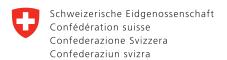
En outre, vaut comme manquement à ses obligations le fait de mettre l'autorisation à disposition, c'est-à-dire d'annon-

OIBT: rapport annuel 2015	2015	2014	Variation
Autorisations générales d'installer valides	5590	5601	→ 0%
Autorisations temporaires valides	20	30	<b>↓</b> -33%
Autorisations de contrôler valides	2541	2608	<b>→</b> -3%
Inspections des autorisations de contrôler	541	472	↑ 15%
Autorisations générales d'installer révoquées	1	3	<b>↓</b> -67%
Violations de l'OIBT	239	355	<b>↓</b> -33%
Dénonciations à l'OFEN	125	188	<b>↓</b> -34%
Reconnaissance de la qualification professionnelle liée à une formation techn. étrangère	200	140	<b>↑</b> 43%
Mises en œuvre des contrôles périodiques	4356	4847	→ -10%

Graphique: Les principaux indicateurs.







cer des travaux d'installation exécutés par des personnes qui ne sont pas employées par le titulaire de l'autorisation et d'établir le rapport de sécurité après achèvement de ces travaux.

Il y a eu 47 (90) dénonciations, qui concernaient toutes des résidents.

# Révocation de l'autorisation générale d'installer

Dans 1 (3) cas, l'autorisation générale d'installer pour entreprises a dû être révoquée parce que les conditions de son octroi n'étaient plus remplies.

#### **Autorisations temporaires**

Au 31 décembre 2015, 20 (30) entreprises étaient titulaires d'une autorisation temporaire. Une telle autorisation peut être octroyée par l'ESTI lorsqu'une entreprise n'emploie temporairement aucune personne du métier (installateur électricien diplômé ou personne ayant réussi à l'examen pratique selon l'OIBT). L'autorisation temporaire est valable six mois et peut être prolongée pour une durée maximale de six autres mois.

Aussi longtemps que l'entreprise possède une autorisation temporaire, l'ESTI doit surveiller tout spécialement les travaux d'installation qu'elle réalise. A chaque contrôle, l'entreprise elle-même est inspectée (organisation, équipement, etc.), ainsi qu'au moins un travail d'installation en cours.

# Occupation à temps partiel du responsable technique

Une entreprise d'installation électrique a le droit d'employer un responsable technique à temps partiel sous certaines conditions. Le taux d'occupation doit être d'au moins 20% et le responsable technique ne doit pas s'occuper de plus de trois entreprises au total (cf. art. 9, al.3 OIBT). Etant donné que l'expérience a prouvé que l'emploi d'un responsable technique à temps partiel renfermait un certain potentiel d'abus (mot-clé: « surveillance à partir du bureau »), l'ESTI a effectué un contrôle sporadique dans plusieurs entreprises occupant le responsable technique à temps partiel pour vérifier si le titulaire de l'autorisation respectait les exigences de l'ordonnance. Les insuffisances suivantes ont été constatées (non quantifiées):

■ le responsable technique n'a pas consigné les heures effectuées dans l'entreprise, donc l'efficacité de la surveillance technique sur les travaux d'installation n'est pas vérifiable; ■ le responsable technique n'est pas employé dans l'entreprise, mais travaille sur mandat.

L'ESTI a donné l'ordre aux titulaires de l'autorisation de remédier aux insuffisances constatées. Dans les cas où une violation passible d'une sanction en vertu de l'OIBT a été relevée (violation au sens de l'art. 42, let. c OIBT), une dénonciation a été faite à l'OFEN.

#### Autorisations de contrôler

Au 31 décembre 2015, 894 personnes physiques et 1647 personnes morales étaient titulaires d'une autorisation de contrôler.

541 titulaires d'une autorisation de contrôler ont été inspectés. Le but des contrôles est de déterminer si le titulaire remplit toujours les conditions d'octroi de l'autorisation. Chaque titulaire d'une autorisation est contrôlé au moins une fois tous les cinq ans.

Les insuffisances suivantes ont été constatées (dans l'ordre décroissant de leur fréquence):

- la formation continue est insuffisante (56 cas);
- l'équipement de protection individuelle (EPI) est incomplet (54 cas);
- les appareils de mesure ne sont pas régulièrement étalonnés (51 cas);
- les questions et réponses de l'OFEN concernant l'OIBT (fiches d'information) sont trop peu connues (26 cas);
- l'édition actuelle de la norme sur les installations à basse tension (NIBT) n'est pas disponible (21 cas);
- les normes techniques (EN 61439, 60204, 50160) indiquées dans le protocole de mesure et de contrôle ne sont pas disponibles (17 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation de surveiller le délai pour l'élimination des défauts constatés lors des contrôles des installations (13 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation de faire un contrôle de vérification après élimination des défauts (6 cas);
- des faits exigeant une modification de l'autorisation de contrôler ne sont pas annoncés à l'ESTI (4 cas);
- le principe de l'indépendance des contrôles (c. art. 31 OIBT) n'est pas respecté (2 cas).

# Examens pour les titulaires désignés d'une autorisation limitée

Les personnes ayant suivi une formation suisse en électrotechnique et souhaitant devenir titulaires d'une autorisation limitée d'installer, mais qui ne remplissent pas toutes les conditions d'octroi de cette autorisation, peuvent passer un examen auprès de l'ESTI sous certaines conditions. L'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3) en précise les modalités. Sur la base de cette ordonnance, l'ESTI organise l'examen d'électricien d'exploitation, l'examen de montage d'installations électriques spéciales à basse tension, ainsi que l'examen de raccordement de matériels électriques à basse tension.

L'ESTI a fait passer à 675 candidats un examen. 462 candidats, soit 68,5 %, ont réussi leur examen.

#### Reconnaissance des qualifications professionnelles

## Reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères

Toute personne ayant suivi une formation à l'étranger et désirant exercer en Suisse une profession réglementée dans le domaine des installations électriques (installateur électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur électricien diplômé) doit demander à l'ESTI la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles étrangères avec le niveau de formation suisse qui autorise l'exercice du métier visé en Suisse.

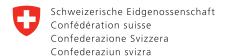
Pour les ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE, la procédure de reconnaissance de l'équivalence entre une formation étrangère et une formation en Suisse se conforme à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans un premier temps, l'ESTI examine si le requérant remplit les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Une telle expérience suppose notamment une activité pendant un certain temps à titre indépendant, en qualité de dirigeant d'entrepise ou dans toute autre fonction de cadre supérieur. En outre, une formation d'une durée minimale définie est en partie exigée.

Si le requérant ne remplit pas les conditions de reconnaissance basées sur l'expérience professionnelle, il convient de procéder à la comparaison des formations. Cette vérification se limite aux matières pertinentes pour l'établissement, la modification et l'entretien corrects d'installations électriques à basse tension en Suisse.







Si la comparaison ne permet pas de constater des différences substantielles entre les formations, l'ESTI octroie l'équivalence entre la formation étrangère et la formation correspondante suisse. En revanche, si l'Inspection constate des différences substantielles entre les formations, susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique ou la sécurité, elle examine dans un deuxième temps si les connaissances acquises par le requérant dans le cadre de son expérience professionnelle dans son pays d'origine ou un autre Etat membre peuvent compenser les différences essentielles constatées.

En présence de différences essentielles et dans la mesure où ces différences ne peuvent pas être compensées par l'expérience professionnelle - et uniquement dans ce cas -, l'ESTI prononce des mesures de compensation. Ces dernières consistent en un stage d'adaptation de trois ans au maximum ou un examen d'aptitude auprès de l'Inspection. Le requérant peut choisir entre le stage d'adaptation et l'examen d'aptitude. S'il opte pour le stage d'adaptation, l'ESTI est en droit de contrôler, dans le cadre d'une évaluation de cette formation, si le requérant a acquis les connaissances manquantes. Cette évaluation peut par exemple avoir lieu sous forme d'entretien professionnel.

Bien que la procédure applicable aux ressortissants d'Etats tiers (par ce terme, on entend tous les Etats qui ne font partie ni de l'UE ni de l'AELE) ne se fonde pas sur la directive 2005/36/CE, mais sur l'art. 8, al. 3 et sur l'art. 13, al. 2 OIBT en lien avec les art. 69 à 69c de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), elle ne présente que peu de différences par rapport à la procédure prévue dans la directive européenne. La différence majeure tient au fait qu'une reconnaissance de l'équivalence ne peut avoir lieu sur la simple base de l'expérience professionnelle. En outre, une reconnaissance peut seulement être octroyée si le degré de formation atteint dans le pays d'origine est identique à celui dont l'équivalence est exigée en Suisse.

L'ESTI a traité quelque 120 demandes de ressortissants d'un Etat de l'UE concernant la reconnaissance de l'équivalence entre leur formation et une profession électrotechnique réglementée en Suisse. La moitié environ de ces requêtes a été présentée par des citoyens allemands. Les autres demandes provenaient de ressortissants des Etats suivants: Italie, France, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Pologne, Grèce et Croatie. Dans un peu plus de la moitié des cas – principalement pour des formations électrotechniques allemandes –, l'Inspection a prononcé l'équivalence entre la formation étrangère et la formation correspondante suisse. Dans 30 cas, elle a imposé une mesure de compensation; dans plusieurs cas, l'ESTI n'est pas entrée en matière, car les requérants n'ont pas présenté les documents nécessaires à l'examen de l'équivalence en dépit d'invitations réitérées. Dans les autres cas, la demande a été retirée.

Aucune demande d'un ressortissant d'un Etat de l'AELE n'a été déposée.

L'ESTI a par ailleurs traité 13 demandes de ressortissants d'Etats tiers (Bosnie-Herzégovine, Irak, Canada, Kosovo, Maroc, Russie, Serbie, Syrie, Tunisie et Ukraine). Néanmoins, la formation suivie dans ces pays n'était dans aucun de ces cas équivalente à la formation correspondante suisse. Dans deux cas, l'Inspection a imposé une mesure de compensation. Les autres requêtes se sont soldées par une décision de nonentrée en matière de l'ESTI ou par un retrait de la demande.

## Prestataires de services originaires d'Etats de l'UE / l'AELE

Lorsqu'une personne issue d'un Etat de l'UE / de l'AELE désire fournir en Suisse, dans le cadre de la libre circulation des personnes, une prestation dans une profession réglementée dans le domaine des installations électriques (installateur électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur électricien diplômé) pendant une durée maximale de 90 jours ouvrés par année civile, elle doit en premier lieu déposer une déclaration à ce sujet sur le système d'annonce en ligne du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. L'ESTI examine ensuite les qualifications professionnelles du requérant selon les prescriptions de la directive 2005/36/CE. Si l'Inspection considère que les qualifications professionnelles du prestataire de services sont suffisantes, elle lui annonce qu'il est autorisé à exercer sa profession en Suisse. Parallèlement, l'ESTI octroie au prestataire de services l'autorisation d'installer requise pour l'exercice de son métier durant l'année civile en cours. Le prestataire de services doit renouveler sa notification auprès du SEFRI chaque année civile suivante. La procédure reste identique à la première déclaration.

Si les qualifications professionnelles diffèrent sensiblement des conditions en vigueur en Suisse pour exercer la profession réglementée et dans la mesure où ces différences risquent de nuire à la santé publique ou à la sécurité, le prestataire de services a la possibilité de passer un examen d'aptitude chez l'ESTI. En cas d'échec, il peut se représenter une fois à cet examen.

L'ESTI a vérifié les qualifications professionnelles d'un prestataire de services originaire d'un Etat de l'UE dans près de 80 cas. Pour la plupart, ces cas concernaient des prestataires allemands, les autres se rapportaient à des ressortissants d'Italie, de France, des Pays-Bas, d'Autriche, de Pologne et de Roumanie. Dans la plupart des cas, l'ESTI a jugé que les qualifications professionnelles des requérants étaient suffisantes. Dans les quelques cas restants, l'Inspection a exigé le passage d'un examen d'aptitude, qu'un des candidats a passé dans le cadre d'un examen de répétition. Quelques candidats ne se sont pas présentés à l'examen d'aptitude, sans s'être excusé.

#### Mise en œuvre du contrôle périodique des installations

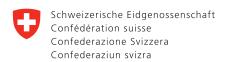
En vertu de l'art. 36, al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent les propriétaires des installations qu'ils alimentent depuis le réseau de distribution à basse tension à présenter un rapport de sécurité selon l'article 37, avant la fin de la période de contrôle. Ce rapport de sécurité atteste que les installations n'ont pas de défauts. Si le propriétaire ne réagit pas à cette invitation, ni à deux sommations, l'exploitant de réseau confie l'exécution de la mise en œuvre du contrôle périodique à l'ESTI.

L'Inspection fixe alors au propriétaire un dernier délai et menace d'une décision soumise à émoluments en cas d'omission. Une décision éventuelle est liée à une menace de sanction en cas de non-respect de cette décision. Si le propriétaire ne réagit pas, une dénonciation est envoyée à l'OFEN; de plus, le propriétaire est menacé d'une décision d'exécution. Si le propriétaire ne réagit toujours pas, l'ESTI rend une décision d'exécution soumise à émoluments, qui comprend l'exécution par substitution aux frais du propriétaire.

Pour la mise en œuvre du contrôle périodique des installations, l'ESTI a envoyé un avertissement à 4796 (4771)







propriétaires retardataires, prononcé 1077 (1320) décisions soumises à émoluments, transmis à l'OFEN 237 (315) dénonciations pour non-respect de la décision, menacé 237 (89) propriétaires de décisions d'exécution soumises à émoluments, rendu 137 (80) décisions de ce type et exécuté le contrôle d'office dans 16 (6) cas. 4356 (4847) cas ont pu être clôturés après remise du rapport de sécurité par le propriétaire.

#### **Communications de l'ESTI**

L'ESTI publie régulièrement des communications sur des thèmes relevant de l'OIBT. Les textes suivants ont été publiés sous www.esti.admin.ch Documentation > ESTI Communications > OIBT / NIBT > 2015:

- Types de propriété et invitation au contrôle périodique;
- Reconnaissance des qualifications professionnelles en électrotechnique étrangères.

La communication citée en premier s'adresse aux exploitants de réseaux qui s'occupent de l'exécution du contrôle périodique des installations. La deuxième concerne les entreprises qui envisagent d'employer des personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique dans le cadre d'une profession réglementée, ainsi qu'aux personnes qui souhaitent faire reconnaître l'équivalence de leur formation par l'ESTI.

#### **Analyse et perspectives**

Le nombre des dénonciations à l'OFEN pour violations de l'OIBT a diminué de près de 30% par rapport aux années précédentes. L'avenir nous dira s'il s'agit là seulement d'un phénomène passager.

Grâce à la procédure de vérification des qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique, il est garanti que seules des personnes avec des compétences suffisantes exécutent des travaux d'installation électrique en Suisse. Le nombre de demandes de reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères est en nette augmentation par rapport à l'année précédente (de près de 140 demandes à plus de 200). Pour 2016, l'ESTI estime devoir traiter un nombre aussi élevé de demandes.

La mise en œuvre du contrôle périodique des installations représente un travail considérable (4796 rappels adressés à des propriétaires retardataires et 4356 cas clôturés). Ces chiffres sont restés plus ou moins stables durant ces deux dernières années et l'ESTI mise sur des chiffres relativement similaires en 2016. Le nombre des menaces de décisions d'exécution soumises à émoluments (de 89 à 237) et de décisions soumises à émoluments réellement rendues (de 80 à 137) a considérablement augmenté par rapport à l'année dernière, ce qui implique un surcroît de travail considérable pour l'ESTI.

Daniel Otti, directeur

#### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22 info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### **Succursale**

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI Route de Montena 75, 1728 Rossens Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59 info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch